



**Commission paritaire pour les secteur connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490200 Carrosserie

Heures supplémentaires	2
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.167)	2
Prime de fin d'année	3
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.168)	3
Frais de transport	6
Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27.445)	6
Pension complémentaire	8
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.815)	8
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.816)	8
Convention collective de travail du 09 octobre 2007 (85.656)	8



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.167)

Organisation du travail

En exécution de l'article 13 de l'accord national 2007-2008 du 24 mai 2007.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'application*

Art. 2. Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2009.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (84.168)

Prime de fin d'année

En exécution de l'article 4 de l'accord national 2007-2008 du 24 mai 2007.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'octroi*

Art. 2. Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises, une prime de fin d'année est payée par les employeurs, en même temps que la paie du mois de décembre de la période de référence, à tous les ouvriers qui comptent au minimum trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 3. Le montant de la prime de fin d'année est fixé à 8,33 p.c. du salaire brut à 100 p.c. effectivement payé durant la période de référence et déclaré à l'Office national de sécurité sociale.

Art. 4. Pour l'application des dispositions de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "période de référence" : l'année calendrier considérée.

Art. 5. Pour le calcul de la prime de fin d'année, les périodes de suspension du contrat de travail détaillées ci-après sont assimilées à des prestations effectives:

- les périodes de repos d'accouchement, de congé de maternité et de congé de paternité;



- les périodes de maladie, les accidents de droit commun, les accidents de travail et les périodes de chômage temporaire (aussi les jeunes qui quittent l'école pendant leur stage d'attente).

Par période de référence, l'assimilation des périodes de maladie, accident de droit commun et accident de travail est cependant limitée globalement à soixante jours ouvrables d'absence.

Pour les périodes de chômage temporaire, l'assimilation est limitée à nonante jours ouvrables d'absence par période de référence.

Dans le calcul de ces soixante et nonante journées, il n'est pas tenu compte des suspensions du contrat de travail pour lesquelles l'employeur est tenu au paiement du salaire à 100 p.c, ni de la deuxième semaine de salaire hebdomadaire garanti en cas de maladie, ni des jours de vacances annuelles.

Le salaire fictif à prendre en considération pour les journées assimilées se calcule dans le respect de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Art. 6. En cas de pension ou prépension intervenant avant le 30 juin de la période de référence, la prime de fin d'année est égale au pourcentage, prévu à l'article 4, des salaires bruts payés durant les six derniers mois précédant le départ.

En cas de pension ou prépension intervenant après le 30 juin de la période de référence, la prime de fin d'année est égale au pourcentage, prévu à l'article 4, des salaires bruts payés durant les douze derniers mois précédant le départ.

Art. 7. En cas de décès de l'ouvrier, la prime de fin d'année est payée aux ayants droit, selon les modalités fixées à l'article 6.

Art. 8. Les ouvriers licenciés pour des motifs graves perdent le droit à la prime de fin d'année.

Art. 9. Dans les cas définis au § 1er à § 5 inclus, les ouvriers ont droit à une prime de fin d'année payée au prorata (à raison des prestations fournies pendant la période de référence):

§ 1er. Les ouvriers quittant volontairement l'entreprise alors qu'ils sont en chômage temporaire en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou lorsqu'ils donnent un contre-préavis pendant la durée de leur préavis, pour autant que ces ouvriers comptent trois mois d'ancienneté.

§ 2. Les ouvriers dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure.

§ 3. Les ouvriers qui ont un contrat de travail à durée déterminée, ou un contrat pour un travail nettement défini, ou encore un contrat de remplacement, de 3 mois au moins.



§ 4. Les ouvriers quittant volontairement l'entreprise pendant la période de référence et ayant une ancienneté de 5 ans ou plus dans l'entreprise.

§ 5. Les ouvriers licenciés au cours de la période de référence, pour quelque raison que ce soit autre que le motif grave, même s'ils donnent un contre-préavis pendant leur préavis. Ils bénéficient de la prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période couverte par une indemnité de rupture ouvre également le droit au prorata de la prime de fin d'année.

Ils touchent cette prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période normale de référence ne s'applique pas à ces cas. Lorsque ce contrat dépasse un an, une prime de fin d'année est payée par année sur base des prestations fournies au cours de l'année considérée, le dernier décompte ayant lieu au moment où l'ouvrier quitte l'entreprise.

Art. 10. Si le contrat de travail est terminé par consentement mutuel, il est établi par écrit au plus tard le dernier jour de travail si la prime de fin d'année est due ou non.

Faute d'un tel document écrit, la prime de fin d'année n'est pas due.

Art. 11. La présente prime de fin d'année ne peut être cumulée avec les avantages de fin d'année existant éventuellement au niveau des entreprises et qui sont plus favorables.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 14 mars 1991 (27.445)

Frais de transport

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour la carrosserie.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par ouvriers : les ouvriers ou les ouvrières.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 kilomètre.

CHAPITRE II. Transport par chemin de fer

Art. 4. L'intervention des employeurs dans le prix des abonnements sociaux des ouvriers qu'ils occupent est réglée conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 10 décembre 1990 (Moniteur belge du 14 décembre 1990) pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges (en abrégé : S.N.C.B.) par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Toute adaptation ultérieure de cette dernière réglementation est prise en considération pour l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. Autres moyens de transport

Art. 5. Lorsque l'ouvrier se déplace par n'importe quel autre moyen de transport que celui prévu au chapitre II, l'intervention des employeurs est fixée conformément aux tableaux visés à l'article 4, pour le nombre de kilomètres correspondant à la distance réellement parcourue entre la résidence de l'ouvrier et l'entreprise.



Art. 6. Pour l'application de l'article 5, le calcul de la distance est déterminé dans chaque entreprise, de commun accord entre parties, en tenant compte des particularités géographiques.

Art. 7. Pour les distances de moins de 3 kilomètres, l'intervention des employeurs est calculée selon le principe de 1/3 par kilomètre de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux S.N.C.B. (carte train) pour une distance 0-3 km.

CHAPITRE IV. *Modalités de remboursement*

Art. 8. L'intervention de l'employeur est liquidée au moins une fois par mois.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est valable pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	01/04/2004
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Travail étudiant, travail intérimaire, travail dans le cadre d'un programme de formation/reconversion soutenu par les pouvoirs publics
Organisateur :	Fonds de Sécurité d'Existence de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie
Exécuteur Engagement de pension :	Sepia
Exécuteur Engagement de solidarité :	Sepia
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.815) Cotisation au Fonds social Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.816) Modification et coordination des statuts du Fonds social Durée de validité : 01/07/2007 - dur. ind.
Convention collective de travail du 09 octobre 2007 (85.656) Modification et coordination du Régime de pension sectoriel social Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.
A partir du 01/01/2008, la cotisation sera fixée au régime de pension sectoriel social à 1,6% du salaire brut = 1,53% (EP) + 0,07% (ES).